



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2263  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2263, déposé le 19 janvier 2018 par Monsieur Alexandre Pamart, relatif au projet de création d'un poulailler de 40 000 poules pondeuses sur la commune de Coevres et Valsery, dans l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 février 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un bâtiment d'environ 3 469 m<sup>2</sup> permettant l'abri des poules, le stockage et l'expédition des œufs ainsi que le stockage des fientes séchées, relève des rubriques n°1 b) et 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas respectivement les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement et les travaux, constructions et opérations d'aménagement créant moins de 40 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Considérant que le projet comprend également un parcours extérieur couvert, dit jardin d'hiver, d'environ 469 m<sup>2</sup> et un parcours extérieur de 16 hectares ;

Considérant la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n°FR2200398 « massif forestier de Retz », des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, n°220120021 « cours des rus de Retz et de Saint-Pierre-Aigle », n°220005037 « massif forestier de Retz » et de type 2 n°220120022 « vallée du ru de Retz

et de ses affluents », d'un espace naturel sensible et de continuités écologiques qui ne seront pas impactés de façon significative par le projet qui évite ces espaces ;

Considérant que les essences implantées dans le futur parcours extérieur et autour du bâtiment sont des essences locales (Noisetier, Érable, Viorne et Cornouiller) destinées à l'insertion paysagère du projet et à l'abri des poules et que ces plantations seront favorables au ralentissement et à l'infiltration des eaux et fientes sur le parcours extérieur ;

Considérant que les locaux de stockage des fientes sèches d'une part et des eaux de lavage d'autre part sont d'une capacité suffisante pour accueillir 10 à 12 mois d'excréments à l'abri des pluies et du vent ;

Considérant que ces fientes et liquides sont destinés à être épandus sur les terres des fermes du Murger et du Paradis, selon un plan d'épandage évitant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 précédemment listées ;

Considérant que le recouvrement des fientes et eaux épandues est prévu au maximum dans les 12 heures suivant l'épandage et qu'il est recommandé de respecter les bonnes pratiques préconisées par l'ADEME, à savoir l'enfouissement des fientes et autres lixiviats sous 4 heures ;

Considérant que la ventilation du bâtiment est passive et qu'une réflexion sur la mise en œuvre de filtres et d'une ventilation mécanique permettrait de limiter davantage les impacts sur la qualité de l'air ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'un poulailler de 40 000 poules pondeuses sur la commune de Coevres et Valsery dans l'Aisne, déposé par Monsieur Alexandre Pamart, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**22 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint



Julien LABIT

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

